

Don patriotique présenté par la commune de Bonneuil-sur-Marne, en annexe de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don patriotique présenté par la commune de Bonneuil-sur-Marne, en annexe de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 289-290;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40541_t1_0289_0000_15;

Fichier pdf généré le 19/02/2024



Drôme, de l'Ardèche et autres environnants, par le décret du 23 août dernier, investi de pouvoirs illimités, pénétré d'une indignation profonde au récit de l'état royaliste de la ville du Buis (1), certain que la mission sainte et sacrée qu'il remplit dans les départements de la Drôme et autres doit assurer la tranquillité de chaque citoyen, le bonheur de tous, le règne des lois et donner le calme de l'union sans lequel une vaste république ne peut se maintenir, bien convaincu que pour assurer l'existence du corps politique, on doit, comme dans le corps humain, en retrancher la partie gangrenée;

Considérant que, depuis le commencement de la Révolution, les habitants de la ville du Buis ont professé des principes contraires au bien public, à la volonté générale, menacé, injurié, assassiné les patriotes qui y sont en petit nombre, qu'ils n'ont cessé de tenir des propos inciviques; qu'ils ont montré une joie éclatante aux nouvelles désastreuses pour la République, une sombre consternation à celles avantageuses à sa prospérité, traité avec une fanatique cruauté et

chassé le curé constitutionnel;

Considérant que les habitants de la ville du Buis ont eu la criminelle audace de faire des envois d'hommes, d'armes, de provisions de bouche et de guerre aux rebelles retranchés dans le repaire du ci-devant château de Bésignan; que dans cette Vendée nouvelle, le système affreux de refuser les assignats y domine à un tel point, que le messager de la correspondance ne peut y trouver de vivres pour lui, de fourrages pour son cheval. qu'avec du numéraire; que les moyens contre-révolutionnaires y ont été sans-cesse employés; que les volon-taires du deuxième bataillon de la Drôme y ont été provoqués à la désobéissance aux lois; que lesdits habitants ont constamment refusé de marcher contre les brigands armés de la Lozère, malgré les ordres et les sollicitations des autorités constituées; qu'ils ont arraché d'entre les mains de la gendârmerie des coupables désignés par la loi, fait des envois d'assignats à Lyon, entretenu avec cette ville une correspondance liberticide, et n'ont point célé-bré les fédérations des 14 juillet 1791 et 1792; que pour combler leur frénétique délire, le jour où la Constitution fut proclamée, un cri odieux, que le républicain répugne à tracer, cri réprouvé qui fit donner la mort à tant de malheureux royalistes..... « Non, non, nous ne voulons pas de Constitution, il nous faut un roi. Vive Louis XVI! »

Considérant enfin que dans cette ville rebelle, les corps constitués sont sans force, les lois sans vigueur, et voulant rendre les citoyens égarés, à la patrie, assurer l'empire de la raison, le règne de la justice républicaine, déclare la ville du Buis en rébellion ouverte contre la République; et en attendant que la nation ait puni les perfides qui ont égaré ses habitants;

Arrête:

Que le tribunal du district, séant dans ladite ville du Buis, sera sur-le-champ transféré en celle de Nyons; enjoint à tous les corps constitués du département de requérir la force publique pour l'exécution du présent, et qu'il sera imprimé, affiché partout où besoin sera.

À Nyons, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Boisser.

Par le représentant du peuple, Rosier, secrétaire de la Commission. Vive la République!

COMPTE RENDU des Annales patriotiques et littéraires (1).

Le même membre [Barère] fait approuver par la Convention l'arrêté du représentant Boisset, qui a déclaré la ville du Puy (2) (sic) en état de rébellion pour avoir envoyé des secours à des contre-révolutionnaires et favorisé dans son sein un mouvement anticivique. Les chefs des conspirateurs seront envoyés au tribunal révolutionnaire de Lyon.

- « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public.
- « Décrète que nul ne pourra détourner de leur destination les subsistances et approvisionnements destinés pour la marine, à peine de dix ans
- « Les représentants du peuple envoyés pour les subsistances, ou qui sont maintenant dans les ports, sont chargés spécialement de surveiller l'exécution de ce décret (3). »

La séance est levée à 5 heures (4).

Signé: P. A. LALOI, président; FRECINE, Cr. DUVAL, FOURCROY, secrétaires.

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S. E. Monnel, Eschasseriaux, P. J. Duhem.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-PORTER A LA SÉANCE DU 25 BRUMAIRE AN II (VENDREDI 15 NOVEMBRE 1793).

DON PATRIOTIQUE DE LA COMMUNE DE BONNEUIL-SUR-MARNE (5).

Suit le texte du don fait par la municipalité de Bonneuil, d'après un document des Archives nationales (6)

Municipalité de la commune de Bonneuil-sur-Marne, département de Paris, district du Bourg-

⁽¹⁾ Aujourd'hui Le Buis-les-Baronnies.

⁽¹⁾ Annales patrioliques et littéraires [nº 319 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793),

p. 1480, col. 2).

(2) L'Auditeur national [nº 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 6] commet la même erreur que les Annales patriotiques et littéraires. Il parle de troubles survenus dans la ville du

Puy, département de la Haute-Loire.
(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 248.
(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 249.
(5) Le don patriotique de la commune de Bon-(5) Le don patriotique de la commune de Bon-neuil-sur-Marne n'est pas mentionné au procès-ver-bal de la séance du 25 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le Supplément au Bulletin de la Convention de cette séance et, d'autre part, on lit, en marge de l'original qui existe aux Archives natio-nales, l'indication suivante ; « Mention honorable, incertion au Bulletin » insertion au Bulletin. »

⁽⁶⁾ Archives nationales, carton C 278, dossier 741

de-l'Egalité, le 25 du 2^e mois de la République française, une si indivisible.

- Aux citoyens législateurs, de la Convention nationale, salut et fraternité.
 - « Citoyens.
- « Le don patriotique que la commune dudit Bonneuil vient vous apporter de tout ce qui concerne, en argenterie, notre église, savoir :
- « Une croix d'argent garnie en bois, pèse le tout ensemble trois marcs, deux 3 m. 2 o. onces, ci..... . . . *.* . . « Item, un plat d'argent et deux burettes, pèsent deux marcs, quatre 2 onces, ci................ 4 « Item, un soleil garni de ses verres, pèse quatre marcs et deux onces, ci...... 6 « Item, le ciboire pèse six onces, ci. « Item, le calice avec la patène, pèsent deux marcs et deux onces, 2 2 · Item, une boîte aux huiles pèse 1 un marc et quatre onces, ci...... « Total..... 14 m. 4 o.
- * Le présent arrêté par nous maire et officiers municipaux de la commune, et ont signé.
 - « Boncorps, maire; Genest, procureur de la commune; Villain, officier municipal;-Chatard. »

II.

LE CITOYEN DESTREMONT, CI-DEVANT SECOND VICAIRE DE LA PAROISSE DE SENLIS, RENONCE A L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE PRÊTRE (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Destremont, d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens représentants,

« C'est au pied de cette Montagne redoutable qui a frappé de la foudre le crapuleux tyran, sa lubrique épouse et tous ses vils suppôts, que je viens vous déclarer que je renonce pour jamais à l'exercice des fonctions du culte catholique. Cette renonciation que je fais aujourd'hui, je puis, sans en tirer vanité, vous dire qu'il y a deux mois que je l'ai faite dans le département de l'Oise et ai donné le premier l'exemple à tous mes confrères de cesser de prêcher une morale à laquelle ils paraissaient ajouter peu de croyance.

« Citoyens représentants, agréez ma profession de foi, je ne reconnais d'autre culte que celui de la philosophie et de la saine raison, d'autre évangile que la Constitution et les Droits de l'homme,

(1) La lettre du citoyen Destrémont n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 25 brumaire an 11; mais on lit en marge de l'original, qui existe aux Archives nationales, l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 25 brunaire an 11. »

(2) Archives nationales, carton F^{to} 877, dossier

Destrement.

d'autre divinité que la liberté et l'égalité, et d'autres devoirs que ceux de verser tout mon sang pour la patrie.

« Citoyens représentants, je ne vous présenterai pas mes lettres de prêtrise, il ya longtemps que la flamme a purifié ces signes avilissants du fanatisme et du despotisme des évêques.

- « Salut et fraternité.
- « Le citoyen DESTREMONT, ci-devant 2e vicaire de la paroisse de Senlis.
- « Paris, le 24 brumaire de l'an II de la République.
- « P.-S. Demande qu'il me soit délivré extrait du procès-verbal. »

III.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE VALLON (Ardèche) (1).

COMPTE RENDU du Bulletin de la Convention (2). LIBERTÉ. EGALITÉ

Adresse de la Société populaire de Vallon, département de l'Ardèche, constituée le sixième jour de la première décade du second mois de l'an second de la République française une et indivisible à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Les premiers accents d'une Société populaire dans sa naissance, sont des vœux pour la patrie. Vous êtes la terreur de ses ennemis; ils ne résisteront point à vos ressources et à votre énergie. Nous vous devons un hommage fortement prononcé.

« Les mémorables journées du 31 mai et 2 juin ont fixé le gouvernail de l'Etat, le peuple le yeut dans vos mains : ne le quittez

point, la République est sauvée.

a La Société populaire de Vallon, département de l'Ardèche.

« Ecapé (de Toulon); Chante, secrétaire

IV.

Lettre des représentants, commissaires dans l'Ain et l'Isère (3)

Compte rendu du Bulletin de la Convention (4).

Les représentants de la nation dans les départements de l'Ain et de l'Aisne (sic) rendent compte de l'état de ces deux départements et des mesures de sûreté générale qu'ils out été forcés de prendre à Grenoble, ville ci-devant parlementaire. Ils ont trouvé de la morgue, une

(2) Supplément au Bulletin de la Convention du 25 brumaire au 11 (vendredi 15 novembre 1793).
(3) La lettre des commissaires dans Γλin et l'Isère n'est pas mentionnée au pracès-verbal de la séance.

n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 25 brumaire au II; mais on en trouve un long extrait dans le Bullelin de la Convention de cette séance.

(4) Supplément au Bullelin de la Convention du 25 brumaire en II (vendredi 15 novembre 1793).

⁽¹⁾ L'adresse de la Société populaire de Vallon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 25 brumaire an 11; mais on la trouve entièrement dans le Bulletin de la Convention de cette séance.